



PROCEDURE : LES DOSSIERS DE MARIAGE

Consulter le site internet

La plupart des informations s'y trouvent et vont vous permettre de constituer votre dossier et prendre connaissance de la procédure

Prendre rendez-vous

En ligne : via le lien disponible sur notre site internet ;
Par téléphone : au 04 221 86 00 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30)

Vous présenter à votre rendez-vous

Il aura lieu à la cité administrative (potiérue 5 à 4000 Liège)

Vous avez besoin de renseignements par rapport à votre situation spécifique

L'agent qui vous accueillera au guichet analysera votre dossier avec vous afin de vous donner tous les renseignements spécifiques à votre projet de mariage. Vous pouvez ensuite reprendre un rendez-vous pour introduire votre dossier.

Vous êtes prêts à introduire votre dossier

En fonction des documents présentés, ce rendez-vous peut se dérouler de deux manières différentes

Votre dossier doit être soumis à une analyse

L'agent qui vous recevra vous délivrera un **accusé de réception** des documents déposés. Vous pourrez, si vous les souhaitez, choisir une date provisoire de célébration, cette dernière ne peut cependant pas être garantie.

Les documents présentés ne doivent pas être analysés plus en avant

L'officier de l'état civil signera directement votre **déclaration de mariage**. Vous pourrez choisir la date de célébration (entre 14 jours et 6 mois et 14 jours à partir de la signature), vos éventuels témoins et recevrez toutes les informations pour le jour J.

Le service dispose d'un délai d'**un mois** (éventuellement prolongeable de **deux mois supplémentaires**) pour vous donner sa décision. Cette décision vous sera transmise par courrier recommandé

En cas de refus

Le courrier mentionnera les motifs du refus ainsi que vos voies de recours

En cas d'acceptation

L'officier de l'état civil signe la déclaration de mariage. Le courrier mentionnera si vous pouvez reprendre rendez-vous pour clôturer votre dossier ou si une enquête complémentaire va être réalisée (surseoir à la célébration)

Célébration de votre mariage

A l'hôtel de ville, à la date choisie (le vendredi après-midi ou samedi)

L'officier de l'état civil surseoit à la célébration

Dans certaines conditions prévues à l'article 167 de l'ancien code civil, l'officier de l'état civil peut "surseoir" à la célébration du mariage afin de procéder à une enquête supplémentaire. Le délai légal est de deux mois, éventuellement prolongeable de trois mois à la demande du procureur du Roi. La décision suite à cette enquête vous sera transmise par courrier recommandé

En cas d'acceptation suite à un sursis, ou si il n'y a pas de surséance

Le courrier vous invitera à prendre rendez-vous auprès du service afin de procéder à la clôture de votre dossier

En cas de refus

Le courrier mentionnera les motifs du refus ainsi que vos voies de recours

Vous présenter à votre rendez-vous de clôture

Vous pourrez choisir la date de célébration (entre 14 jours et 6 mois et 14 jours à partir de la signature de la déclaration de mariage), vos éventuels témoins et recevrez toutes les informations pour le jour J.